Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20231205-DDM_2023_228_1-CC

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-228 :

Date : 05/12/2023

Objet : Avenant n°1 au marché n°22 PI 18 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de programmation portant sur la réalisation d'un schéma directeur des solidarités et la programmation du pôle solidarité de la ville de Grigny

Publiée le
05 DEC. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2123-1 et R.2123-1-1° et suivants,

Vu la décision n°2023-049, en date du 08 mars 2023, portant conclusion du marché n°22PI18 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de programmation pour la réalisation d'un schéma directeur des solidarités et la programmation du pôle solidarité avec le groupement conjoint composé des sociétés FILIGRANE PROGRAMMATION / EEGENIE / ECO PROGRAMMATION pour un montant global et forfaitaire toutes phases confondues s'élevant à 98 750.00 € HT, soit 118 500.00 € TTC,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au marché afin de rectifier une erreur matérielle dans la répartition des prestations entre les membres du groupement eEgénie et Eco Programmation pour lesquels il y a eu une inversion de montant,

Considérant que cet avenant n'a pas d'impact financier,

Décide,

De signer l'avenant n°1 au marché n°22 PI 18 relatif à la rectification d'une erreur matérielle sur l'acte d'engagement,

Décide que le présent avenant prend effet à la date de sa notification au titulaire,

Décide que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe KIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification